

L'ACTUALITE DU DROIT ECONOMIQUE

N° 50 – août 2026

Cette lettre présente une sélection de la jurisprudence intervenue en droit économique entre mai et août 2026 (cette lettre est également disponible sur notre site avocats-h.com)



DROIT DE LA CONCURRENCE

Pratiques anticoncurrentielles

Une clause d'approvisionnement exclusif non conforme à un règlement d'exemption n'est pas nécessairement contraire au droit de la concurrence (Cour de cassation, com. 24 juin 2026, n° 25-14.358).

En 2017, un **café restaurant** concluait un contrat d'achat exclusif de boissons, **d'une durée de six années**, assorti d'une **clause pénale** sanctionnant la vente du fonds sans reprise du contrat par l'acquéreur. En 2021, le fonds de commerce **était cédé** sans que le cessionnaire poursuive le contrat.

Le fournisseur de boissons **assignait** le café restaurant ayant vendu le fonds **en résolution du contrat d'achat de boissons**, lui réclamant notamment le règlement de **l'indemnité** stipulée par la clause pénale. Le café restaurant **soulevait la nullité du contrat** d'achat exclusif car sa durée était de six ans alors qu'un contrat comportant une obligation d'approvisionnement exclusif ou une clause de non-concurrence selon lui **ne pouvait excéder cinq années** au regard du droit de la concurrence.

Il est vrai que selon l'article 5, § 1, a), du **règlement (UE) n° 330/2010** de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories

d'accords verticaux et de pratiques concertées alors en vigueur, les obligations directes ou indirectes de non-concurrence contenues dans des accords verticaux dont la durée est **indéterminée ou dépasse cinq ans** constituaient une **restriction exclue**.

La cour d'appel de Bourges **annulait** sur ce fondement le contrat d'approvisionnement exclusif. La Cour de cassation **casse** l'arrêt d'appel. En effet, la cour d'appel **aurait dû rechercher** « *si cet accord avait pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur et alors que n'est pas nécessairement nul un accord ne remplissant pas les conditions posées par le règlement n° 330/2010 [...]* ».

La position de la Cour de cassation **est fondée**. Une clause qui ne serait pas conforme à une restriction exclue au sens d'un règlement d'exemption **n'est pas automatiquement nulle**. La Cour de Justice de l'Union Européenne a dit pour droit qu'« *un règlement d'exemption n'établit pas de prescriptions contraignantes affectant directement [...] le contenu des clauses contractuelles ou obligeant les parties à adapter le contenu de leur contrat* » (CJCE 18 déc. 1986, VAG c/Magne, aff. 10/86, Rec. CJCE I-4071, att. n° 12).

Si cette clause ne bénéficie pas **automatiquement de l'exemption** de l'infraction d'entente prévue par le règlement, elle n'est anticoncurrentielle que si elle **a un effet ou un objet anticoncurrentiel**. En d'autres termes, une telle clause, même

si elle n'est pas conforme au règlement d'exemption, **n'est pas automatiquement nulle**. Les principes énoncés restent applicables sous l'empire du règlement 2022/720 de la Commission du 10 mai 2022 qui a succédé au règlement n° 330/2010.

La Cour de cassation renvoie la procédure devant la cour d'appel d'Orléans pour être rejugée. A cet égard, il apparaît étonnant que ce soit la cour d'appel de **Bourges** qui ait statué dans cette procédure, puis que la Cour de cassation renvoie la procédure devant la cour d'appel d'Orléans. En effet, les affaires relevant du droit de la concurrence **doivent être jugées à hauteur d'appel exclusivement par la cour d'appel de Paris** (articles L. 420-7 et R. 420-4 et suivants du code de commerce).

Pratiques restrictives

L'aménagement contractuel de la force majeure ne dispense pas le juge de vérifier que ses conditions légales sont remplies lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 442-1, II, du code de commerce (Cour de cassation, com. 24 juin 2026, n° 24-21.626).

Le 17 mars 2020, se fondant **sur une clause contractuelle de force majeure**, une entreprise **suspendait** les deux contrats qui la liaient à un prestataire qui assurait la promotion de ses produits, en invoquant les conséquences **des mesures de confinement liées à l'épidémie de Covid-19**. Puis conformément à cette même clause, le 22 avril 2020, cette entreprise **notifiait** à son prestataire **la résiliation des contrats avec effet immédiat**, la suspension de leur exécution durant depuis plus de trente jours.

Le prestataire contestait cette résiliation sur le fondement de **l'article L. 442-1, II, du code de commerce**. Selon ce texte, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de **rompre brutalement** une relation commerciale établie, **en l'absence d'un préavis écrit** qui tienne compte notamment de la **durée** de la relation commerciale. Cependant, le préavis suffisant n'est pas requis **en cas de force majeure**.

En l'espèce, selon la cour d'appel, l'entreprise cliente pouvait *« se prévaloir de la résolution des contrats en application de leur article 17 [...] dès lors que le dernier alinéa de l'article L. 442-1, II, [...] ouvrait une faculté de résiliation sans préavis en cas de force majeure et que [...] la société [...] pouvait se prévaloir d'un cas de force majeure, justifiant la résiliation des contrats trente jours après leur suspension »*.

La Cour de cassation **casse** l'arrêt d'appel au visa de l'article L. 442-1, II. La cour d'appel aurait dû rechercher *« si les conditions légales de la force majeure [...] [résultant] de l'article 1218 du code civil, étaient réunies, et notamment si l'empêchement d'exécuter les contrats [...] entre [l'entreprise et son prestataire] était définitif »*. En effet, selon la Cour de cassation, *« Ces dispositions [de l'article L 442-1, II], étant d'ordre public l'existence d'une stipulation définissant [...] la force majeure ne dispense pas le juge de vérifier si les conditions légales de la force majeure sont réunies »*.

En d'autres termes, si les parties peuvent indiquer dans le contrat quels sont les cas de force majeure susceptibles de justifier la cessation du contrat, **une telle clause n'est pas suffisante** pour justifier une rupture brutale au regard de l'article L. 442-1, II, du code de commerce, qui est un texte d'ordre public.

Selon l'article 1218 du code civil, *« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations [...] »*.

La volonté des parties résultant du contrat doit à nouveau s'incliner devant l'article L. 442-1, II du code de commerce. La procédure est renvoyée devant la cour d'appel de Paris autrement composée pour être rejugée.

Concurrence déloyale

Un manquement à la déontologie, n'est pas en soi un acte de concurrence déloyale par détournement de clientèle (Cour de cassation, com. 3 juin 2026, n° 24-22.130).

Deux salariées d'une société d'expertise-comptable en **démisionnaient** et allaient exercer leur activité au sein d'**une autre société d'expertise-comptable créée** par l'une des démissionnaires. La société d'expertise comptable quittée par les deux salariées reprochait à sa concurrente nouvellement créée **des actes de détournement d'une partie de sa clientèle** et l'assignait en concurrence déloyale.

La cour d'appel **retenait l'existence d'actes de concurrence déloyale**. En effet, le transfert des dossiers de clients s'étant effectué *« en méconnaissance des règles déontologiques de la profession d'expert-comptable »*, cela suffisait *« à établir que ces agissements [étaient] constitutifs de concurrence déloyale »*. La cour d'appel relevait en outre que *« la reprise groupée et quasi simultanée de clients à la suite du départ d'un collaborateur et/ou confrère sans accord indemnitaire avec le prédécesseur [était] contraire à l'éthique professionnelle et à la déontologie »*.

En outre, la cour d'appel constatait que la société nouvellement créée **avait « été condamnée par la chambre régionale de discipline [...] de l'Ordre pour avoir repris une trentaine de clients de la société [...] sans accord de cette dernière »**. **La Cour de cassation casse** l'arrêt car la cour d'appel **ne pouvait déduire « l'existence d'actes de concurrence déloyale du seul manquement à des règles déontologiques, sans constater que ce manquement était à l'origine du transfert de clientèle [...] »**.

En effet, selon la Cour de cassation, *« un manquement à une règle de déontologie, dont l'objet est de fixer les devoirs des membres d'une profession et qui est assortie de sanctions disciplinaires, ne constitue un acte de concurrence déloyale par détournement de clientèle que s'il est établi que ce manquement est à l'origine du transfert de clientèle allégué »*. Le lien de causalité entre le manquement déontologique et le détournement de clientèle doit ainsi être démontré.

La Cour de cassation pose une présomption selon laquelle la victime d'actes de parasitisme subit un préjudice financier (Cour de cassation, com. 24 juin 2026, n° 25-10.472).

Le parasitisme économique **peut être défini** comme une forme de déloyauté, constitutive d'une faute, qui consiste, pour un opérateur économique, **à se placer dans le sillage d'un autre**

afin de tirer **indûment profit de ses efforts**, de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis

En l'espèce, la Cour de cassation relève que ces pratiques permettent à leur auteur « *de s'épargner une dépense en principe obligatoire, induisent un avantage concurrentiel indu dont les effets, en termes de trouble économique, sont difficiles à quantifier avec les éléments de preuve disponibles, sauf à engager des dépenses disproportionnées au regard des intérêts en jeu [...]* ». Il y a donc « *lieu d'admettre que la réparation du préjudice peut être évaluée en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes de concurrence déloyale, au détriment de ses concurrents, modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes.* ».

Par ailleurs, « *Lorsque l'auteur de la pratique déloyale rapporte la preuve que le concurrent n'a subi ni perte, ni gain manqué, ni perte de chance d'éviter une perte ou de réaliser un gain, il est seulement tenu de réparer un préjudice moral, lequel est irréfragablement présumé.* ».

Doit donc être cassé, l'arrêt qui, bien qu'ayant jugé que deux entreprises s'étaient rendues coupables de parasitisme, reproche à leur victime de ne pas établir le principe et le *quantum* de son préjudice. Selon la Cour de cassation, « *il incombait aux [auteurs du parasitisme] de rapporter la preuve que la société [victime] n'avait subi ni perte, ni gain manqué, ni perte de chance d'éviter une perte ou de réaliser un gain, [de sorte que] la cour d'appel [...] a inversé la charge de la preuve.* ».

De ce fait, la Cour de cassation **pose une présomption selon laquelle la victime du parasitisme subi un préjudice financier**, présomption que l'auteur du parasitisme peut néanmoins combattre. Quant au préjudice **moral**, **il est irréfragablement présumé**.

DROIT DE LA DISTRIBUTION

A la fin du contrat d'agence commerciale, les parties sont en droit de conclure un protocole d'accord fixant le montant de l'indemnité de fin de contrat (Cour de cassation, com. 13 mai 2026, n° 24-20.159)

Les parties à un contrat d'agence commerciale verbal signaient **un protocole transactionnel** pour mettre fin à ce contrat. Plus d'un an après, l'agent commercial assignait son ancien mandant **en nullité du protocole d'accord** en faisant valoir notamment que dans les matières d'ordre public, les parties ne peuvent transiger que sur les droits acquis dont elles connaissent la valeur.

Selon l'article L. 134-12 du code de commerce, l'agent commercial « *En cas de cessation de ses relations avec le mandant, [...] a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi.* ». L'agent commercial **ne peut renoncer par avance** à cette indemnité. En revanche, comme le souligne la Cour de cassation, « *s'il est interdit de renoncer, par avance, aux règles de protection établies par une loi d'ordre public, il est en revanche permis de renoncer aux effets acquis de telles règles [...]* ». **Les parties peuvent donc une fois la cessation du contrat intervenue, fixer le montant de cette indemnité.**

En outre, « *Aucun principe n'exige que les parties à une transaction, fût-ce dans un domaine soumis à une loi d'ordre public, connaissent précisément à l'avance les sommes susceptibles de leur être versées.* ». La Cour de cassation

approuve donc la cour d'appel d'avoir **débouté** l'agent commercial de sa demande de nullité du contrat du protocole.

Le fait pour un agent commercial de consentir une baisse importante de sa commission à l'occasion d'une vente sans l'accord de son mandant alors que le contrat exigeait cet accord constitue une faute grave (Cour de cassation, com. 3 juin 2026, n° 24-14.748).

Un agent commercial s'était vu résilier **de manière immédiate son contrat** par son mandant en raison d'une faute grave de l'agent commercial. Celui-ci avait notamment consenti sans l'accord de son mandant **une baisse importante** de sa commission à l'occasion d'une vente.

Une telle faute **privait l'agent commercial de l'indemnité de fin de contrat** prévue à l'article L. 134-12 du code de commerce en cas de cessation du contrat d'agence commerciale. Contestant la cessation du contrat, l'agent commercial **assignait** le mandant en paiement de cette indemnité.

La Cour de cassation **approuve** la cour d'appel d'avoir débouté l'agent commercial de sa demande d'indemnité. En effet, **le contrat interdisait à l'agent commercial d'effectuer des remises à la clientèle** sans l'accord exprès et préalable du mandant. La cour d'appel pouvait donc juger que l'agent commercial avait **commis une faute grave**, justifiant la cessation immédiate du contrat et le privant de son indemnité.

En outre, **le délai de près de trois mois** écoulé entre la date de la commission de la faute grave et la date de la réception de la lettre de rupture « *ne pouvait s'interpréter comme une tolérance de la part du mandant le privant du droit de se prévaloir de la gravité de la faute [...]* ».

DROIT DES CONTRATS

En cas de résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, le juge ne peut allouer à la partie victime de cette résiliation le montant du prix qu'il aurait dû percevoir si le contrat était allé à son terme (Cour de cassation, com. 13 mai 2026, n° 24-21.473).

La Cour de cassation était saisie d'un arrêt d'appel ayant statué **sur la question des sommes dues à la victime** d'une résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée.

Par contrat à durée déterminée du 1^{er} novembre 2020 conclu pour une durée de vingt-quatre mois prenant fin le 31 octobre 2022, **une société hôtelière avait confié à une société de communication la réalisation de prestations de communication moyennant des honoraires forfaitaires mensuels**. Par lettre du 3 octobre 2021, la société hôtelière **résiliait** ce contrat **sans préavis**.

La société de communication **l'assignait** en paiement de la somme de 78.336 euros, au titre des prestations réalisées entre les mois de février et octobre 2021, et de celle de 106.080 euros, au titre **des échéances normales** restant à courir d'octobre 2021 à octobre 2022. La cour d'appel faisait droit aux demandes de la société de communication.

L'arrêt d'appel **est doublement cassé** au *visa* des articles 1103 et 1229 du code civil. Selon la Cour de cassation, « *Il résulte de la combinaison de ces textes qu'en cas de résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, le prix n'est dû qu'en cas d'exécution de la prestation convenue.* ».

En conséquence, s'agissant du **règlement des prestations de la période postérieure à la résiliation**, le prix n'était pas dû puisque le contrat avait été résilié. C'est une indemnité et non le prix qui pouvait être demandée. En effet, c'est la réparation du préjudice subi qui doit être demandée par la partie victime de la résiliation fautive et non le prix contractuel. **Seuls les dommages et intérêts peuvent réparer le préjudice.**

L'indemnité pourrait cependant correspondre au prix sans la TVA. En effet, s'agissant d'une indemnité, celle-ci, sous certaines conditions, n'est pas en principe soumise à la TVA.

En ce qui concerne le **règlement des prestations de la période antérieure à la résiliation**, la Cour de cassation reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché « *si la société [de communication] avait exécuté les prestations qu'elle était tenue de fournir avant le 3 octobre 2021, date de la résiliation du contrat à laquelle il convenait de se placer pour apprécier l'exécution par les cocontractants de leurs obligations [...]* ».

Même en présence d'une **rémunération forfaitaire**, le juge doit donc vérifier la **réalité du travail effectué** justifiant la rémunération. Enfin, si la Cour de cassation statue à propos de la résiliation fautive d'un contrat à durée déterminée, il apparaît cependant que les principes énoncés apparaissent valables pour la **résiliation fautive d'un contrat à durée indéterminée**.

Une clause résolutoire « balai » est valable sous réserve que les obligations inexécutées qu'elle sanctionne soient bien identifiées dans le contrat (Cour de cassation, com. 3 juin 2026, n° 24-19.612).

La Cour de cassation a eu à statuer sur l'interprétation des articles 1224 et 1225 du code civil. L'article 1224 dispose que **la résolution d'un contrat peut résulter de l'application d'une clause résolutoire**. Quant à l'article 1225, il énonce que **la clause résolutoire précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat**.

Pour que la clause résolutoire soit **valable**, faut-il qu'elle **énumère précisément les causes** entraînant la résolution du contrat ou est-il possible de stipuler **une clause résolutoire « balai »** qui permet la résolution du contrat pour tout manquement contractuel ? La décision de la Cour de cassation **était importante** car nombre de contrats **ne comportent pas** de clause résolutoire listant les fautes justifiant la résolution dudit contrat, incluant seulement **une clause résolutoire « balai »**.

Selon la Cour de cassation, **il n'est pas exigé « que la clause résolutoire énumère les obligations dont elle sanctionne le non-respect, mais uniquement que les parties au contrat puissent clairement identifier ces obligations »**. En effet, « *L'exigence de précision prévue à l'article 1225, alinéa 1er, du code civil tend, [...], à ce que le débiteur puisse identifier de manière claire et non équivoque les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution de plein droit du contrat* ».

Selon la Cour de cassation, « *Répond à cette exigence la clause qui prévoit que toute inexécution de certaines obligations expressément prévues au contrat entraînera la résolution de celui-ci, lorsque les obligations concernées peuvent être identifiées de manière claire et non équivoque, peu important qu'elles ne soient pas énumérées dans ladite clause. Est ainsi valable, sous cette condition, la clause prévoyant que toute inexécution de l'une quelconque des obligations expressément prévues au contrat entraînera la résolution de celui-ci* ».

Une clause résolutoire « balai » **est donc valable** sous réserve que **les obligations inexécutées qu'elle sanctionne soient bien identifiées** dans le contrat.

Au visa des articles 1224 et 1225 du code civil, la Cour de cassation casse donc l'arrêt d'appel ayant jugé que « *la clause résolutoire n'énumérait pas les obligations dont elle sanctionnait la violation par la résolution du contrat, sans rechercher, comme il lui incombait, si les obligations concernées pouvaient être identifiées de manière claire et non équivoque [...]* ».

DROIT DE LA CONSOMMATION

Le droit de rétractation court à compter de la conclusion d'un contrat de prestation de services et de la réception du bien pour un contrat de vente (Cour de cassation, 1^{ère} civile, 28 mai 2026, n° 25-14.507).

Un contrat portant sur la création et la maintenance d'un site internet était conclu le 26 juillet 2021 **par une entreprise avec une cliente**. Le 10 septembre 2021, la cliente **refusait** de signer le procès-verbal de réception, **et faisait usage de son droit de rétractation**.

Un consommateur dispose sous certaines conditions d'un **droit de rétractation de 14 jours** pour mettre fin notamment à un contrat conclu hors établissement (article L. 221-18 du code de la consommation). **Ce droit est étendu** aux contrats conclus hors établissement **entre deux professionnels** dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas **dans le champ de l'activité principale du professionnel** sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq (article L. 221-3 du code de la consommation). En l'occurrence, il faut donc considérer que l'objet du contrat n'entrait pas dans le champ de l'activité principale de la cliente.

L'entreprise **s'opposait au droit de rétractation** de la cliente car l'exercice de ce droit était tardif eu égard à la date de conclusion du contrat. **Un contentieux s'engageait** entre les parties. **Le point de départ** du délai de rétractation **varie** selon que le contrat est un contrat de vente ou de prestation de services. Le délai court **à compter de la conclusion du contrat en cas de contrat de prestation de services et à compter de la réception du bien en cas de contrat de vente**. Le contrat ayant pour objet à la fois la fourniture de prestation de services et la livraison de biens **est assimilé à un contrat de vente**.

Le contrat devait donc **être qualifié** car si le droit de rétractation courrait à compter de la conclusion du contrat (contrat de prestation de service), **il était tardif**. En revanche, s'il s'agissait d'un contrat de vente ou d'un contrat de vente et de prestation de services, **il n'était pas tardif**. La cour d'appel jugeait que le droit de rétractation n'était pas hors délai car le contrat « *ayant pour objet à la fois la fourniture de prestations de service et la livraison de biens, était assimilé à un contrat de vente [...]* ».

La Cour de cassation **casse l'arrêt d'appel** car « *le contrat ayant pour objet de concevoir et réaliser, pour le compte d'un client, un site internet personnalisé, tel que celui en cause, qui ne porte pas sur le transfert de la propriété d'un ou plusieurs biens meubles au sens de l'article 528 du code civil, ne peut pas être qualifié de vente au sens des dispositions du code de la consommation [...]* ». S'agissant d'un contrat de prestation de services, **la rétraction était donc tardive**.